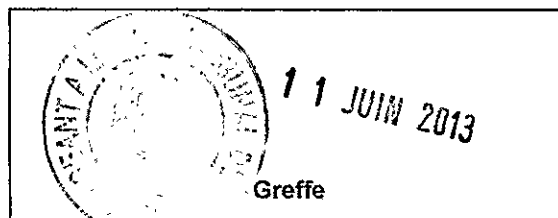




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



13093545



N° d'entreprise : 0437.889.078

Dénomination

(en entier) : **THOUMSIN JARDINS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4141 Louveigné, rue de Cornemont 7

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Scission partielle par constitution d'une société nouvelle et absorption d'une branche d'activité

La société anonyme « THOUMSIN JARDINS », société anonyme ayant son siège social à 4141 Louveigné, rue de Cornemont 7, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0437.889.078 ; société constituée suivant acte reçu par les notaires Daniel AMORY à Louveigné et Georges GRIMAR à Sprimont, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt neuf, contenant les statuts et publié aux annexes du Moniteur Belge du onze août mil neuf cent quatre-vingt neuf sous le numéro 222, statuts modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Hugues AMORY à Louveigné, en date du six février deux mille quatre, publié aux annexes du Moniteur belge en date du dix-sept février deux mille quatre sous le numéro 0025910.

BUREAU

La séance est ouverte à 18 heures sous la présidence de Madame Véronique FLAGOTHIÉ, ci-après mieux qualifié.

Sont ici présents les administrateurs suivants de la société, à savoir :

Monsieur Benjamin HERMAN domicilié à 4870 Trooz rue Sainry 48.

Nommé à cette fonction aux termes d'assemblée générale du dix-huit novembre deux mille onze publiée aux annexes du Moniteur Belge en date du neuf décembre deux mille onze sous les numéros 11185358.

Madame Véronique FLAGOTHIÉ domiciliée à 4140 Sprimont rue de la Houillère 13

Dont le mandat d'administrateur a été reconduit pour un nouveau terme de six ans aux termes de l'assemblée générale du trente juin deux mille neuf publiée aux annexes du Moniteur Belge en date du vingt-trois septembre deux mille neuf sous le numéro 09133798.

Madame Michelle BURHENNE domiciliée à 4141 Louveigné rue de la Légende 80 n'est pas ici présente, mais reconnaît avoir été convoquée et avoir pris connaissance de la présente assemblée aux termes d'une déclaration signée en date du trente mai deux mille treize, laquelle restera annexée aux présentes.

Le bureau est ainsi constitué conformément à l'article 27 des statuts.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont ici présents personnellement les associés suivants :

NN : 67.07.27 352-03

Madame FLAGOTHIÉ Véronique André Jeanne Julien, née à Rocourt, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-sept, veuve en premières noces de THOUMSIN Bernard, domiciliée à 4140 Sprimont rue de la Houillère 13.

Titulaire d'une 1 action en pleine propriété et de 1249 actions en usufruit

NN : 94.01.26 463

Monsieur THOUMSIN Tommy Charles Léon, né à Liège, le vingt-six janvier mil neuf cent nonante-quatre, célibataire, domicilié à 4140 Sprimont rue de la Houillère 13.

NN : 95.10.14 312-72

Mademoiselle THOUMSIN Eloïse Joséphine Denise Ghislaine, née à Liège, le quatorze octobre mil neuf cent nonante-cinq, domiciliée à 4140 Sprimont rue de la Houillère.

Mineure d'âge et représentée aux présentes par sa maman, Madame FLAGOTHIÉ Véronique, autorisée suivant une décision du juge de paix de Sprimont en date du six mai deux mille treize.

Tous les deux titulaires en nue-propriété de 1249

actions.

Soit au total 1250 actions.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le président expose et requiert le notaire Hugues AMORY d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Projet de scission partielle de la société « THOUMSIN JARDINS » par absorption de sa branche d'activité immobilière par la société à constituer « THOUMSIN IMMO », établi conformément à l'article 677 du Code des sociétés.

Ce document a été mis à la disposition des actionnaires sans frais conformément à l'article 748 du code des sociétés.

La société comparante déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

2. Renonciation à établir le rapport de scission de l'organe de gestion en application de l'article 749 du code des sociétés stipulant en ses alinéas 1 et 2 ce qui suit :

« Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745, 746 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application. Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission ».

3. Rapport sur l'apport en nature effectué par un réviseur externe en application de l'article 219 du code des sociétés.

Ce document a été mis à la disposition des actionnaires sans frais conformément à l'article 748 du code des sociétés.

4. Dispense du rapport de contrôle d'un réviseur externe en application des articles 742, 746 et 749 du code des sociétés par décision des associés vu le rapport effectué par un réviseur sur l'apport en nature.

5. Scission partielle de la société privée à responsabilité limitée « THOUMSIN JARDINS » sans que celle-ci cesse d'exister par absorption de sa branche immobilière, en ce compris les actifs et les passifs qui s'y rattachent, par la société privée à responsabilité limitée à constituer « THOUMSIN IMMO » et moyennant l'attribution immédiate et directe à chaque titulaire d'une part de la société scindée d'une part sociale de la nouvelle société à constituer.

6. Démission et nomination administrateur

7. Représentation de la société scindée aux opérations de scission et détermination des pouvoirs de ces représentants.

8. En conséquence de la scission, réduction de capital à concurrence de VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-NEUF EUROS SOIXANTE-DEUX CENTS (pour porter le capital de QUATRE-VINGT-UN MILLE NONANTE-SEPT EUROS TROIS CENTS à CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT VINGT-SEPT EUROS QUARANTE et UN CENTS (53.327,41 €), sans diminution du nombre d'actions ;

9. Augmentation de capital pour le ramener à SOIXANTE-UN MILLE CINQ CENT EUROS (61.500 €) par apport en numéraire des actionnaires ici présents d'une somme de HUIT MILLE CENT SEPTANTE-DEUX EUROS CINQUANTE-NEUF CENTS (8172,59 €) sans création d'actions nouvelles.

II. Composition de l'assemblée :

L'intégralité des mille deux cent cinquante (1250) actions étant représentées, il ne doit pas être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations des actionnaires.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir l'unanimité en ce qui concerne le point 2 et au moins les trois/quarts des voix pour les autres points.

RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes:

1. Projet de scission :

Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée du projet de scission de la société établi par le conseil d'administration et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, le dix-huit octobre deux mille douze, soit six semaines au moins avant la date de la présente assemblée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée un original du projet de scission, ainsi que le récépissé de son dépôt au greffe.

Les actionnaires présents ou représentés déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de scission qui leur a été adressé ou transmis et dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

Le conseil d'administration déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

VOTE

Mise aux voix, cette décision est prise à l'unanimité.

2. Dispense du rapport de l'organe de gestion

En application de l'article 749 du Code des sociétés, l'assemblée décide de renoncer à établir le rapport de scission de l'organe de gestion prescrit par l'article 745 dudit code des sociétés.

Vote

Mise aux voix, cette résolution est prise à l'unanimité

3. Rapport sur l'apport en nature par un réviseur d'entreprise suivant l'article 219 du code des sociétés.

Conformément à l'article 219 du code des sociétés, un rapport a été dressé par le réviseur, la S.C.P.R.L. LEBOUTTE, MOUHIB & C^e en date du vingt-neuf janvier deux mille treize.

Ce rapport écrit, mis à la disposition des actionnaires de la société scindée et déposé sur le bureau par Monsieur le Président, conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature effectué par la société anonyme « THOUMSIN JARDINS », société transférante, à l'occasion de la constitution de la société privée à responsabilité limitée « THOUMSIN IMMO », résulte de la scission partielle de la S.A. « THOUMSIN JARDINS », opération par laquelle celle-ci transfère par voie d'apport en nature à la S.P.R.L « THOUMSIN IMMO » sa branche d'activités immobilière.

Cet apport, dont la valeur a été fixée à 27.769,62 EUR, sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société transférante de 1.250 parts sociales sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées de la société S.P.R.L « THOUMSIN IMMO », sur présentation d'une action de la S.A. « THOUMSIN JARDINS », pour une part sociale de la nouvelle société.

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature.

Les fondateurs sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport.

Au terme de nos contrôles :

Nous sommes d'avis que la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précisions et de clarté.

Compte tenu de la valorisation faite des apports, nous sommes d'avis que les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties :

-apparaissent raisonnables et justifiés en économies d'entreprise.

-Conduisent à des valeurs d'apport au moins égales au nombre et au pair comptable des parts sociales émises en contrepartie de l'apport, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est prise à l'unanimité.

4. Dispense du rapport de contrôle

En application des articles 742, 746 et 749 du code des sociétés, l'assemblée se dispense du rapport de contrôle d'un réviseur externe vu le rapport effectué par un réviseur sur l'apport en nature.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est prise à l'unanimité.

5. Scission partielle

Décision

L'assemblée décide de scinder la société anonyme « THOUMSIN JARDINS » aux conditions prévues au projet de scission dont question ci-avant que l'assemblée approuve à l'instant dans toutes ses dispositions, par la transmission de sa branche d'activité immobilière à la société à constituer « THOUMSIN IMMO », moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société scindée de 1250 parts sociales sans désignation de valeur nominale à répartir entre les actionnaires de la société scindée dans la même proportion que celle de leurs droits dans le capital de la société à scinder soit une part sociale pour une action.

L'attribution des parts sociales de la société nouvellement créée se fera sans paiement d'aucune soulte.

Description des biens transférés à la nouvelle société

Les biens transférés à la nouvelle société comprennent :

-tous les actifs de la société « THOUMSIN JARDINS » utilisés pour servir à l'activité immobilière.

-Tous les passifs de la société « THOUMSIN JARDINS » liés exclusivement aux, ou résultant directement des activités définies comme constituant l'activité décrite supra.

Soit en donnée comptables résumées :

ACTIVEMENT

-Actifs immobilisés : vingt-sept mille sept cent soixante-neuf euros soixante-deux cents (27.769,62 €)

-Actifs circulants : zéro euro (0 €)

Total de l'actif : vingt-sept mille sept cent soixante-neuf euros soixante-deux cents (27.769,62 €)

PASSIVEMENT

-Capitaux propres : vingt-sept mille sept cent soixante-neuf euros soixante-deux cents (27.769,62 €)

-Dettes : zéro euro (0 €)

Total du passif : vingt-sept mille sept cent soixante-neuf euros soixante-deux cents (27.769,62 €)

Les fonds propres de la société à constituer « THOUMSIN IMMO » s'élèveront à cinquante-trois mille trois cent vingt-sept euros quarante et un cents (53.327,41 €). Cet actif net correspondra aux fonds propres de la société à constituer « THOUMSIN IMMO » de la manière suivante :

-Capital souscrit : trente-quatre mille sept cent trente euros trente-huit cents (34.730,38 €)

-Réserve légale : six mille deux cent cinquante euros (6250 €)

-Bénéfices reportés : - trois cent cinq euros trente-cinq (-305,35 €)

-Subsides en capital : zéro euro (0 €)

Le patrimoine transféré à la société « THOUMSIN IMMO » comprend l'immeuble suivant :

COMMUNE DE SPRIMONT – 2ème division – Louveigné, article numéro 04506 :

Un entrepôt sise rue de Cornemont 7 cadastré suivant extrait cadastral datant de moins d'un an section D numéro 1 Y 5 d'une superficie de quarante-sept ares cinq centiares (47a 05ca).

Revenu cadastral : deux mille trois cent septante-quatre euros (2374 €)

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

A l'origine, le bien appartenait à la société Alfi pour l'avoir acquis :

-Partie, de la Commune de Louveigné, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Daniel AMORY, à Louveigné, le sept octobre mil neuf cent septante-six, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Liège, le vingt-deux octobre mil neuf cent septante-six, volume 3495, numéro 23 ;

-Partie, de la Commune de Sprimont, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Daniel AMORY à Louveigné, le vingt-deux octobre mil neuf cent septante-neuf, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Liège, le six novembre mil neuf cent septante-neuf, volume 4012, numéro 34.

La commune de Sprimont est devenue propriétaire du bien pour l'avoir acquis de la société Alfi aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Daniel AMORY à Louveigné, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-huit, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Liège, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt-huit, volume 5332, numéro 11 ;

La société anonyme « THOUMSIN JARDINS » est devenue propriétaire de ce bien pour l'avoir acquis de la Commune de Sprimont aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Daniel AMORY à Louveigné, le vingt-cinq octobre mil neuf cent nonante et un, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Liège, le vingt et un novembre mil neuf cent nonante et un, volume 5958, numéro 23.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est grevé d'une inscription hypothécaire au profit de la banque CBC pour sûreté d'un montant de trois millions de francs belges (3.000.000 FB) en principal soit septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros six cents (74.368,06 €) suivant un acte reçu par le notaire Hugues AMORY à Louveigné en date du trois avril mil neuf cent nonante-sept inscrit au deuxième bureau des hypothèques de Liège en date du seize avril mil neuf cent nonante-sept.

Le dit crédit a été soldé en totalité. Mainlevée de cette inscription sera reçue par le notaire associé, Hugues AMORY, suite au courrier transmis à la banque CBC en date du premier février deux mille treize. Le dit bien sera ainsi transmis pour quitte et libre de toutes inscriptions hypothécaires.

URBANISME

Information circonstanciée

Le comparant déclare que le bien :

- est situé en zone d'activité économique mixte (majeure partie) et en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur de Huy-Waremme;

- est situé en zone d'activités économiques mixtes et en zone d'isolement, de talus et d'accotement, dans un périmètre de prévention de captage (majeure partie) et en zone résidentielle au Schéma de Structure adopté par Conseil Communal du 28/10/2004, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- est situé en aire différenciée d'activités économiques (majeure partie) et en ½ sous aire d'habitat en ordre continu et semi-continu à caractère villageois au Règlement Communal d'Urbanisme adopté par Arrêté Ministériel du 18/05/2005 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- est situé sur le lot n°10 dans le périmètre du lotissement non périmé Zoning de Cornemont autorisé par le collège du 24/04/1990 ;

- ne fait l'objet d'aucun permis de lotir, permis d'urbanisation, permis de bâtir ou permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur à l'exception de ce qui suit :

- un permis d'urbanisme délivré le 17/07/1991 à Sprimont, et qui a pour objet la construction d'un hangar et de bureaux, et dont les références sont 105/91 – demandeur à l'époque : Bernard THOUMSIN

- n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans ;

Le notaire instrumentant réitère cette information au vu de la lettre reçue de la commune de Sprimont en date du vingt-six février deux mille treize.

Information générale

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa 1er, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Rémunération

En rémunération de cet apport, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société scindée, 1250 parts sociales sans désignation de valeur nominale et participant aux bénéfices à compter du premier août deux mille douze, à remettre aux actionnaires de la société scindée dans la proportion de une part sociale de la société à constituer « THOUMSIN IMMO » pour une action de la société à scinder « THOUMSIN JARDINS ».

Précisions

D'un point de vue comptable, les opérations de la société scindée seront considérées comme accomplies à partir du premier août deux mille douze.

Le transfert à la société à constituer comprend l'ensemble des activités liées à l'activité immobilière et dès lors, toutes les autorisations et reconnaissances liées à ces activités, et donc tous les éléments matériels et immatériels liés à ces activités.

La société à constituer et bénéficiaire de la scission jouira des avantages et supportera les charges éventuelles de toutes conventions ou litiges en cours avec les tiers relativement aux biens qui lui sont respectivement transférés. La société à constituer devra respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société à scinder aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés, ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société à scinder à quelque titre que ce soit, au sujet des biens qui lui sont transférés.

Ces engagements, quelles que soient les personnes avec lesquelles ils ont été conclus sont transférés à la société à constituer avec tous les droits et les obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie aucune autre formalité que la publicité de la décision de l'acte de scission prescrite par la loi, pour que le transfert soit opposable aux tiers.

Les archives de la société à scinder liées aux biens transférés en ce compris les livres et documents légaux seront à dater du jour de la scission conservés au siège de la société à constituer « THOUMSIN IMMO », à l'exception des archives spécifiques à l'activité de la société à scinder.

La société bénéficiaire de la scission sera censée avoir eu la pleine propriété et la jouissance des éléments actifs et passifs transférés à compter du premier août deux mille douze à charge pour elle d'en supporter et d'en payer à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques afférents aux biens qui lui sont transférés.

Si la société à scinder devait supporter ultérieurement des impôts non réclamés à ce jour ou d'autres charges latentes relatives à l'activité transférée, la société à constituer en supportera la totalité.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par les sociétés participant à la scission proportionnellement à l'actif net :

- Transféré à la nouvelle société « THOUMSIN IMMO »
- Conservé par la société « THOUMSIN JARDINS »

Les attributions aux actionnaires de la société scindée des parts sociales de la société à constituer s'effectue sans soule.

Vote

Mise aux voix, cette résolution est prise à l'unanimité

5. Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la société à constituer « THOUMSIN IMMO ».

L'assemblée déclare parfaitement connaître et approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de la société « THOUMSIN IMMO » à constituer par voie de scission, de même que le plan financier.

Vote

Mise aux voix, cette résolution est prise à l'unanimité.

6. Démission et nomination administrateur

L'assemblée décide :

- la démission de fonction d'administrateur de Madame Michelle BURHENNE
- la démission de fonction d'administrateur de Madame Véronique FLAGOTHIER

- la nomination de Monsieur Jean-Paul HERMAN (NN : 62.06.15-241.71) pour un nouveau terme de six ans prenant court ce jour.

Vote

Mise aux voix, cette résolution est prise à l'unanimité.

7. Représentation de la société scindée aux opérations de scission et détermination des pouvoirs de ces représentants.

L'assemblée décide de conférer la représentation de la société scindée aux opérations de scission à son Conseil d'administration, et plus spécialement, conformément à l'article 20 de ses statuts à deux de ses administrateurs à savoir :

- Monsieur Jean-Pol HERMAN domicilié à 4870 Trooz rue Sainry 48
- Monsieur Benjamin HERMAN (NN : 87.12.03-151-21) domicilié à 4870 Trooz rue Sainry 48

L'assemblée confère au Conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets et conséquences légaux de la scission.

Spécialement, le Conseil d'administration peut :

- Transférer à la société « THOUMSIN IMMO » à constituer, les biens relatifs à l'activité cédée.
- Accepter les parts sociales de la société « THOUMSIN IMMO » et les répartir entre les actionnaires de la société scindée comme dit ci-avant.
- Dans le cadre de la constitution par voie de scission partielle de la société « THOUMSIN IMMO » :
 - o Intervenir à l'acte de constitution de ladite société et en arrêter les statuts ;
 - o En signer le plan financier ;
- Dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office.
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire.

- Déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SUSPENSION DE SÉANCE

A l'instant, la séance est suspendue afin de permettre la tenue de l'acte de constitution de la société « THOUMSIN IMMO ».

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS DE LA SCISSION

La séance est reprise.

A l'unanimité, l'assemblée constate la constitution de la société « THOUMSIN IMMO ». En conséquence, les décisions prises ci-avant peuvent sortir pleinement leurs effets.

8. Réduction de capital en conséquence de la scission

En conséquence de la scission, réduction de capital de la société « THOUMIN JARDINS » à concurrence de vingt-sept mille sept cent soixante-neuf euros soixante-deux cents (27.769,62 €) pour ramener le capital de soixante-deux mille cinq cents euros (62.500 €) à trente-quatre mille sept cent trente euros trente-huit cents (34.730,38 €).

Dont acte

9. Augmentation du capital par apport en numéraire

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de la société « THOUMSIN JARDINS » pour le ramener à soixante et un mille cinq cent euros (61.500 €) :

- par apport en numéraire de HUIT MILLE CENT SEPTANTE-DEUX EUROS CINQUANTE-NEUF CENTS (8.172,59 €) sans création d'actions nouvelles. Les actionnaires déclarent que les fonds destinés à la libération de leur apport en numéraire, soit au total HUIT MILLE CENT SEPTANTE-DEUX EUROS CINQUANTE-NEUF CENTS (8172,59 €) ont été déposés à un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de BNP PARIBAS FORTIS sous le numéro BE31 0016 9839 7955.

L'attestation bancaire en justifiant est à l'instant remise au notaire instrumentant.

- par incorporation des réserves à concurrence de dix huit mille cinq cent nonante-sept euros trois cents (18.597,03 €).

Vote

Mise au voix, cette résolution est prise à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

Pour extrait analytique conforme,

Notaire Hugues AMORY

Déposée en même temps : une expédition de l'acte